



REPUBLIQUE FRANCAISE VILLE DE SEYSSES

ARRÊTÉ CIRCULATION

N° 2025-258

DEPARTEMENT DE LA
HAUTE-GARONNE 31600

ARRONDISSEMENT DE MURET

23 septembre 2025

Pétitionnaire :

Monsieur CWIEK Loïc

Bénéficiaire :

Riverains secteur Saudrune

Nature de l'autorisation :

Repas des voisins

Adresse de l'autorisation :

Henri Barbusse / Anatole France

Durée de l'autorisation :

Samedi 27 septembre 2025 de 11h à 17h

Le Maire de la Commune de SEYSSES,

VU la loi n°82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU la loi n°83-8 du 7 Janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-1 à L 1111-10, L 2212-1 à L 2212-5-1, L 2213-1 à L 2213-6-1 et L 3111-1,

VU le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Code de la Route et notamment les articles L 411-6 et L 411-25,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 115-1, L 141-1, L 141-11 et L 141-12,

VU le règlement de Voirie en vigueur du Muretain aggro,

VU la demande d'occupation du domaine public en date du 22 septembre 2025 de Monsieur Cwiek Loïc pour l'organisation d'un repas des voisins rue Henri Barbusse et Anatole France à SEYSSES

CONSIDÉRANT qu'il importe de prendre des mesures pour assurer l'ordre et la sécurité publique

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation

L'occupation du domaine public temporaire est précaire et révocable.

Le bénéficiaire est autorisé à utiliser le domaine public à savoir le terrain situé à l'intersection Henri Barbusse et Anatole France à SEYSSES pour l'organisation d'un repas des voisins. Celle-ci sera barrée et interdite à la circulation le samedi 27 septembre 2025 de 11h00 à 17h.

Article 2 : Sécurité et signalisation

La zone d'occupation devra être protégée et balisée par des personnes des services techniques.

Une déviation sera mise en place par le bénéficiaire afin de permettre aux véhicules légers de contourner cet obstacle. L'accès aux riverains et aux véhicules de secours sera toutefois maintenu autant que de besoin.

L'arrêté sera affiché par le pétitionnaire sur le site au moins 48 heures avant, jusqu'à la fin de l'occupation et visible depuis le Domaine Public.

Toutes infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées et poursuivies conformément aux règlements en vigueur.

Article 3 : Réglementation de la signalisation

Pendant toute l'occupation, l'intervenant sera responsable de la mise en état, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire et par voie de conséquence de tous les accidents provenant de l'absence ou d'une mauvaise mise en place de celle-ci.

Article 4 : Remise en état

Le bénéficiaire devra établir un état de la voirie et de ses dépendances avant mise en place de l'occupation.

A la fin de l'occupation, le bénéficiaire devra enlever les décombres et réparer les dommages causés au domaine public ou à ses dépendances.

Article 5 : Responsabilité

Toutes infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées et poursuivies conformément aux règlements en vigueur.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, et ne peut en aucun cas être cédée. Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'occupation.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Diffusion

La Direction des Services Techniques, la Police Municipale, le bénéficiaire seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour ampliation, le Service Communication de la Commune de SEYSSSES.

Le Maire
Jérôme BOUTELOUP

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service réglementation de la commune de Seysses.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.